

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 25 septembre 2014, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire.
En exercice : 15	Date de la convocation : 19 septembre 2014.
Présents : 11	
Votants : 15	

PRESENTS : ARBOR Gérard, AYZOZ BRESSOT Isabelle, BUISSIERE Paul, COTTIN Séverine, FALCON Patrick, FRANCILLON Stéphanie, GHIOTTI René, GUIJARRO Marylène, GUILLAT Véronique, OCCELLI Jean-Pierre, SIRAND PUGNET Emmanuel.

ABSENTS : ARTAUD Jérôme, DEGASPERI Claude, MACHON Martine, SERVERIN Stéphanie.

POUVOIRS : ARTAUD Jérôme donne pouvoir à GUIJARRO Marylène.

DEGASPERI Claude donne pouvoir à ARBOR Gérard.

MACHON Martine donne pouvoir à FALCON Patrick.

SERVERIN Stéphanie donne pouvoir à AYZOZ BRESSOT Isabelle.

SECRETAIRE : GUIJARRO Marylène.

L'ouverture de la séance a eu lieu à 20h07, en hommage à l'otage assassiné.

VII-1- Délibération n°48/2014

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2013.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ,

et décide de mettre en ligne ce rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr,
à l'unanimité.

Le RPQS eau potable sera, après transmission à la Préfecture, en ligne sur le site SISPEA et le site de la commune, disponible sous format papier, à consulter en Mairie.

VII-2- Délibération n°49/2014

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2013.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,
considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;
adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ,
et décide de mettre en ligne ce rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr,
à l'unanimité.

Le RPQS assainissement collectif sera, après transmission à la Préfecture, en ligne sur le site SISPEA et le site de la commune, disponible sous format papier, à consulter en Mairie.

VII-3- Délibération n°50/2014

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2013.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,
considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;
adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ,
et décide de mettre en ligne ce rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr,
à l'unanimité.

Le RPQS assainissement non collectif sera, après transmission à la Préfecture, en ligne sur le site SISPEA et le site de la commune, disponible sous format papier, à consulter en Mairie.

VII-4- Délibération n°51/2014

DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 9 juillet 2014 ;

considérant que le taux de promotion permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade,
considérant que ce taux peut varier entre 0 et 100%,
considérant que cette modalité concerne tous les grades de toutes les filières,
décide de fixer ce taux à 100%,
et autorise le maire à signer tout document relatif à l'application de cette délibération à l'unanimité.

VII-5- Délibération n°52/2014

AUGMENTATION TARIFAIRE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE (CDG38).

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu la délibération n°26/2013 du 6 juin 2013 portant adhésion de la commune au contrat groupe assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38) avec la SOFCAP-GENERALI sur la période 2012-2015 ;

Vu le courrier du CDG38 en date du 9 juillet 2014 ;

considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère à négocié un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge des communes, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86.552 du 14 mars 1986 ;

considérant qu'au niveau national, mais plus encore au niveau isérois, sont constatés une dégradation de l'absentéisme, un allongement de la durée de travail du fait du recul de l'âge de la retraite, et des arrêts de plus en plus nombreux obligeant les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques,

considérant que malgré l'effet mutualisateur du contrat groupe, la SOFCAP-GENERALI a fait part au CDG38 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur l'année 2015 comme le laisse possible le marché public à l'origine du contrat groupe, soit une hausse de 5%,

à l'unanimité,

note que pour les agents permanents, titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC, le contrat n'est pas impacté,

accepte la révision, à compter du 1^{er} janvier 2015, des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le CDG38 pour garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale, pour porter ces taux à :

- franchise de 10 jours au taux de 5,62 % (collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL),

et mandate **le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,**

VII-6- Délibération n°53/2014

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT DES TAXES D'URBANISME.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le livre des procédures fiscales indiquant que seule les Collectivités territoriales sont compétentes pour accorder une remise gracieuse de pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme ;

Vu la demande faite par le pétitionnaire en date du 26 juin 2014 ;

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 1^{er} juillet 2014, faisant part d'une demande de remise de majorations d'un montant de 85€ des taxes d'urbanisme pour le pétitionnaire du PC N°4050820009 au motif de problèmes de distribution de courriers au niveau de la commune ;

considérant que dans son courrier du 1^{er} juillet 2014, le Comptable a donné un avis favorable à cette demande de remise de pénalités de retard.

- **décide d'accepter** la demande de remise gracieuse de pénalités de retard d'un montant de 85€ des taxes d'urbanisme pour le pétitionnaire du permis de construire N°384050820009, **par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Jean-Pierre OCCELLI / Marylène GUIJARRO / Stéphanie FRANCILLON).

VII-7- Délibération n°54/2014

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT.-

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°21/2014 du 22 avril 2014 approuvant le budget eau et assainissement 2014 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : transfert de crédits du fonctionnement au fonctionnement pour paiement de titres annulés sur l'exercice antérieur.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D6063 – fournitures d'entretien et de petit	55.00 €	
TOTAL D011 – charges à caractère général	55.00 €	
D673-0 – titres annulés		55.00 €
TOTAL D67 – charges exceptionnelles		55.00 €

VII-8- Délibération n°55/2014

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DANS LES LOCAUX SCOLAIRES – ASSOCIATION SAC À JOUETS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

considérant que la commune s'engage à soutenir financièrement l'action associative dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en mettant à la disposition de l'association « le sac à jouets » les moyens nécessaires en terme de locaux et de matériel,

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques et définir les engagements de la commune et de l'association « le sac à jouets » au travers d'une convention,
à l'unanimité :

- **approuve** les termes de cette convention,
- **et autorise** le maire à la signer.

VII-9- Délibération n°56/2014

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DANS LES LOCAUX SCOLAIRES – ASSOCIATION FAMILLES RURALES.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

considérant que la commune s'engage à soutenir financièrement la mission de l'association dans le cadre du suivi de la restauration scolaire en mettant à la disposition de « Familles Rurales » les moyens nécessaires en terme de locaux et de matériel,

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques et définir les engagements de la commune et de l'association «Familles Rurales» au travers d'une convention,
à l'unanimité :

- **approuve** les termes de cette convention,
- **et autorise** le maire à la signer.

VII-10- Délibération n°57/2014

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER À L'ADMR ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE SAINT LAURENT DU PONT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
considérant que l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Saint Laurent du Pont rencontre des difficultés d'ordre administratif et technique pour couvrir les besoins des 3 communes de Saint Laurent du Pont, Saint Pierre de Chartreuse et Saint Joseph de Rivière,

considérant que pour pallier à ces difficultés l'ADMR a créé un poste à temps partiel de 20 heures hebdomadaires, qui a permis à cette association de fonctionner correctement,

considérant que les communes concernées reconnaissent l'importance des services proposés aux populations par cette association,

à l'unanimité :

- **décide** d'apporter un soutien financier à l'ADMR, à hauteur de 3000,00 € pour l'année 2014,
- **approuve** les termes de la convention qui lie les trois communes précitées et l'association en question,
- **et autorise** le maire à la signer.

VII-11- Délibération n°58/2014

DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE (AURG).

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2121-33 Code Général des Collectivités Territoriales ;

considérant qu'il y a lieu de nommer un représentant élu, titulaire, sans suppléant afin que la commune de Saint Joseph de Rivière soit représentée à l'Assemblée Générale de l'AURG,

considérant que Paul BUISSIERE se porte candidat aux fonctions de représentant à l'AURG,

accepte, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION, la candidature de ce dernier.

VII-12- Délibération n°59/2014

TRANSFERT DE LA COMPETENCE P.L.U. A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5 et L5211-17, relatifs aux transferts de compétences ;

Vu le Code de l'Urbanisme, article L123-11 et les suivants, relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, en date du 4 septembre 2014, portant prise de compétence P.L.U. ;

considérant que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a accepté, par délibération, la prise de compétence P.L.U.,

décide à l'unanimité de transférer à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, la compétence « P.L.U., de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »

VII-13- information au conseil municipal

Le Maire présente aux élus en séance, les rapports sur la qualité des services déchets des communautés de communes Chartreuse Guiers, des Entremonts en Chartreuse et du Montbeauvoir.

Séance levée à 20 heures 45.